

# Statuts de la Fédération Française de Badminton

Statuts

adoption : A.G. 12-13/09/2020 entrée en vigueur : 14/09/2020 validité : permanente secteur : ADM

remplace : Chapitre 01.01-2019/1 nombre de pages : 16

# 5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

## **S**OMMAIRE

1.	But e	t composition	2
	1.1.	Objet, durée, siège	2
	1.2.	Composition de la Fédération, qualité de membre	2
	1.3.	Refus d'affiliation	3
	1.4.	Cotisation	3
	1.5.	Procédure disciplinaire	3
	1.6.	Moyens d'action	3
	1.7.	Organismes déconcentrés	3
2.	Partio	cipation à la vie de la fédération	6
	2.1.	Délivrance de la licence	6
	2.2.	Refus de délivrance de la licence	6
	2.3.	Retrait de la licence	6
	2.4.	Délivrance des titres sportifs	6
3.	L'Ass	emblée générale	6
	3.1.	Composition, attributions, convocation	6
4.	Admi	nistration	7
	4.1.	Les attributions du Conseil exécutif	7
	4.2.	Élection, mode de scrutin du Conseil exécutif	8
	4.3.	Réunions du Conseil exécutif, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative	
	4.4.	Vacance d'un poste de membre du Conseil exécutif	9
	4.5.	Fin anticipée du mandat du Conseil exécutif	
	4.6.	Rémunération des membres du Conseil exécutif, remboursement de frais	10
	4.7.	Élection du Président	10
	4.8.	Fin du mandat du Président	10
	4.9.	Attributions du Président	11
	4.10.	Incompatibilités	11
	4.11.	Vacance du poste de Président	11
5.	Autre	s organes de la fédération	.11
	5.1.	Le Haut conseil	
	5.2.	La commission de surveillance des opérations électorales	12
	5.3.	Commission fédérale des officiels techniques	
	5.4.	Commission médicale	
	5.5.	Commission éthique et déontologie	14
6.	Resso	ources annuelles	
-	6.1.	Ressources annuelles	
	6.2.	Comptabilité	
7.	Modif	Fications des statuts et dissolution	
,.	7.1.	Modification des statuts	
	7.1. 7.2.	Dissolution	
	7.2.	Liquidation	
	7.3. 7.4.	Publicité	
0			
8.		eillance et règlement intérieur	
	8.1.	Surveillance	15

8.2.	Contrôle	15
8.3.	Règlement intérieur et autres règlements	15
8.4.	Publication	15

# 1. BUT ET COMPOSITION

## 1.1. Objet, durée, siège

- 1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Badminton » (FFBaD), fondée en 1978, a pour objet de :
  - fédérer, sur les plans départemental, régional et national, les associations ou autres organismes ayant pour objet la pratique du badminton et des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, dans la métropole, les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts;
  - favoriser la création de nouvelles associations pratiquant le badminton ou l'adoption de cette pratique par des associations existantes;
  - organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du badminton, incluant les activités dérivées, connexes ou complémentaires;
  - organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique;
  - former des dirigeants bénévoles et cadres techniques pour l'encadrement des clubs, ainsi que des officiels techniques pour l'encadrement des compétitions, notamment par apprentissage;
  - défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés à la Fédération. A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses associations affiliées.
- 1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, qui est conforme aux principes définis par la charte établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle prend en compte, en les adaptant au droit et aux besoins nationaux, les règles édictées par les organismes internationaux auxquels elle adhère. Elle fonde son action sur la bonne gestion, sur la possibilité de conduire une action rationnelle et responsable vis-à-vis des tiers, prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (Responsabilité Sociale des Organisations Sportives).
- 1.1.3. Elle assure les missions prévues au Code du sport ce qui concerne l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- 1.1.4. Sa durée est illimitée.
- 1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

# 1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

- 1.2.1. La Fédération se compose d'associations sportives (ou « clubs ») constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.
- 1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.
- 1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

#### 1.3. Refus d'affiliation

1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

#### 1.4. Cotisation

1.4.1. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale. Les licenciés dans les associations affiliées, les licenciés à titre individuel, ainsi que les titulaires d'un titre de participation contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une contribution, selon les modalités décrites dans un règlement relatif aux licences et titres de participation.

#### 1.5. Procédure disciplinaire

1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire.

#### 1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- 1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- 1.6.2. la délivrance de licences et titres de participation ;
- 1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives, de loisir et de sport santé, notamment par l'élaboration de règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, le classement des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses;
- 1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;
- 1.6.5. la mise en œuvre de sessions de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et officiels techniques à l'échelon national, régional et départemental, notamment par apprentissage, sanctionnées par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes;
- 1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;
- 1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- 1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés ;
- 1.6.9. le recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative, selon des modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur

## 1.7. Organismes déconcentrés

1.7.1. Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

- 1.7.2. Le fonctionnement fédéral repose sur la coopération étroite entre la fédération et ses organismes déconcentrés dans la promotion et la mise en œuvre de sa politique et des outils développés à cet effet.
- 1.7.3. Les dirigeants des ligues et des comités territoriaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies par l'Assemblée générale fédérale et le Conseil exécutif. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.
- 1.7.4. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient que :
  - l'Assemblée générale se compose des représentants élus, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :
    - jusqu'à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
    - de 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés,
    - au-delà de 500 licenciés: 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés,
  - les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions;
  - ces représentants disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
    - de 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
    - au-delà de 100 licenciés: 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
  - ces représentants sont licenciés à la Fédération, à la date de l'Assemblée ;
  - les voix dont dispose chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis;
  - les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'Assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.
- 1.7.5. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'Assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'Assemblée générale de ces organismes, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période d'un an. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'Assemblée.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés

- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la lique.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'Assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.
- 1.7.6. Pour l'application des barèmes indiqués aux 1.7.4 et 1.7.5, seules sont prises en compte les licences annuelles validées à l'issue de la saison sportive précédant l'Assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'Assemblée les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental, un mois avant la date de l'Assemblée.
- 1.7.7. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil d'administration. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales de déterminer dans leurs statuts :
  - le mode de scrutin pour l'élection des membres de leur conseil d'administration, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou bien au scrutin de liste à un tour, la liste arrivée en tête se voyant attribuer 32% des sièges, les autres sièges étant répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête;
  - le nombre de membres du conseil d'administration, qui doit comporter toutefois au moins huit postes dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.
- 1.7.8. La Fédération confie à ses organismes déconcentrés, dans la mesure de leurs moyens et en relation avec les acteurs publics et privés locaux, les missions suivantes qui peuvent être précisées et complétées par le Conseil exécutif :
  - aux ligues le développement et l'animation de la pratique, la coordination des comités situés sur leurs territoires, la formation et l'accès au haut niveau;
  - aux comités, sous la coordination des ligues territorialement compétentes, le développement et l'animation locale auprès des clubs et autres acteurs locaux, l'appui à la formation et à l'accès au haut niveau pour les plus jeunes.
- 1.7.9. Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, les régions et les collectivités d'outremer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 1.7.10. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code du sport, une lique professionnelle.

#### 2. Participation a la vie de la federation

## 2.1. Délivrance de la licence

- 2.1.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.
- 2.1.2. Seuls les titulaires d'une licence fédérale âgés d'au moins 16 ans sont électeurs et éligibles dans le cadre des statuts et règlements de la fédération et de ses organismes déconcentrés. Ils sont également les seuls à être pris en compte pour l'appréciation des différents seuils prévus par les règles fédérales de démocratie participative.
- 2.1.3. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans un règlement relatif aux licences et titres de participation et comporte notamment l'obligation de :
  - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique;
  - respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 2.1.4. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet, ainsi que ses dirigeants, d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports.

#### 2.2. Refus de délivrance de la licence

2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

## 2.3. Retrait de la licence

2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

## 2.4. Délivrance des titres sportifs

2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Conseil exécutif.

## 3. L'Assemblee generale

## 3.1. Composition, attributions, convocation

- 3.1.1. L'Assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les Assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.
  - Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et âgés d'au moins 16 ans. Ils sont élus par les Assemblées générales des ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :
  - de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
  - de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
  - de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
  - de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
  - au-delà de 10 000 licenciés: 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés

- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'Assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période de quatre ans. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants de la ligue, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'Assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des délégués d'une ligue d'outre-mer, il est admis que ce délégué disposera de la totalité des voix définies ci-dessus.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'Assemblée générale. Ces représentants, âgés d'au moins 16 ans, disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix
- 3.1.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil exécutif. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil exécutif ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil exécutif.

Pour que l'Assemblée générale délibère valablement, les représentants présents doivent représenter au moins le quart des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quels que soient le nombre de voix représentées.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil exécutif, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix des licences et des titres de participation.

Sur la proposition du Conseil exécutif, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.

Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

Les comptes rendus de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

#### 4. Administration

#### 4.1. Les attributions du Conseil exécutif

- 4.1.1. La Fédération est administrée, dirigée et gérée par un Conseil exécutif de vingt-deux membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.
- 4.1.2. La composition du Conseil exécutif respecte les dispositions de l'article L. 131-8 du Code du sport s'agissant de la représentation respective des hommes et des femmes, à savoir qu'il doit être composé d'au moins 40% d'hommes (9 postes) et de 40% de femmes (9 postes). Il comprend également au moins un médecin.

- 4.1.3. Il suit l'exécution du budget.
- 4.1.4. Il adopte et amende les textes fédéraux qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, dont les règlements sportifs, le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, le règlement et le programme de formation des officiels techniques conformément à l'article 5.3. des présents statuts, et le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.4. des présents statuts.
- 4.1.5. Il instruit des demandes d'interpellation dans le respect des dispositions du règlement intérieur.
- 4.1.6. Il fonde son action sur la bonne gestion, sur la possibilité de conduire une action rationnelle et responsable vis-à-vis des tiers, prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (Responsabilité Sociale des Organisations Sportives) ;
- 4.1.7. Il facilite la mise en œuvre des modalités de déploiement de la démocratie participative ;
- 4.1.8. Il communique annuellement un rapport au Haut conseil, au moins un mois avant la réunion de celui-ci dédiée à son examen.
- 4.1.9. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif prend toute mesure utile, si nécessaire dérogatoire aux textes fédéraux, conforme à l'intérêt général de la Fédération et de ses disciplines, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.
- 4.1.10. Si les mesures visées à l'article 4.1.9 impliquent l'usage de compétences en principe dévolues à l'Assemblée générale, elles sont immédiatement portées à la connaissance des membres de celle-ci et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à l'origine de l'intervention du Conseil exécutif. Toutefois, à la demande de membres de l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix, une Assemblée générale sera convoquée sans délais pour délibérer sur ces mesures, si nécessaire par des moyens de délibération à distance en cas d'impossibilité de réunir physiquement les membres de celle-ci.
- 4.1.11. Le Conseil exécutif a compétence pour trancher en tant que de besoin les cas non prévus par les textes fédéraux ou les conflits entre ceux-ci.

# 4.2. Élection, mode de scrutin du Conseil exécutif

- 4.2.1. Les membres du Conseil exécutif sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.
- 4.2.2. Le mandat du Conseil exécutif expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.
- 4.2.3. Ne peuvent être élues au Conseil exécutif :
  - les personnes de moins de 16 ans ;
  - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
  - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
  - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la Fédération;
  - les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.
- 4.2.4. A l'exception de la condition d'âge qui peut n'être remplie que le jour de l'élection, les conditions d'éligibilité visées à l'article 4.2.3 doivent être respectées au jour de la candidature, au jour de l'élection puis pendant toute la durée du mandat. Les candidats doivent en outre être licenciés de la Fédération.
- 4.2.5. Le Conseil exécutif est élu :
  - Dans un premier temps au scrutin de liste à deux tours pour 19 postes ;
  - Puis dans un second temps , au scrutin plurinominal à deux tours pour 3 postes, dont un poste réservé à un médecin et 2 postes « individuels »
- 4.2.6. Le Règlement intérieur précise les modalités de candidature et d'élection au Conseil exécutif.

### 4.3. Réunions du Conseil exécutif, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

- 4.3.1. Le Conseil exécutif se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.
- 4.3.2. Le Conseil exécutif ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 4.3.3. Le Directeur technique national, les licenciés de la Fédération élus au sein des organes exécutifs du CNOSF, de Badminton Europe et de Badminton World Federation, ainsi que le responsable du Conseil des présidents de ligue, ou son adjoint en cas d'absence, assistent de droit avec voix consultative aux séances du Conseil exécutif. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister s'ils y sont requis ou autorisés par le Président.
- 4.3.4. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général.
- 4.3.5. Sous réserve des dispositions expressément prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, le Conseil exécutif détermine ses règles de fonctionnement interne.
- 4.3.6. Il désigne, parmi ses membres, sur proposition du Président, les personnes chargées de responsabilités particulières telles que Secrétaire Général, Trésorier Général, Secrétaire Général adjoint, Trésorier Général adjoint, Vice-présidents, etc...
- 4.3.7. Il peut décider de la mise en place en son sein de groupes de travail ou de réflexion.
- 4.3.8. En cas d'urgence et s'il est manifestement impossible de réunir le Conseil exécutif le cas échéant de façon dématérialisée, le Conseil exécutif donne mandat permanent au Président, au Trésorier Général et au Secrétaire Général pour prendre collectivement les décisions appropriées dans le sens de l'intérêt général de la Fédération et de la politique générale de celle-ci, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Ces décisions devront être immédiatement communiquées aux membres du Conseil exécutif et faire l'objet d'une ratification lors du Conseil exécutif suivant.

#### 4.4. Vacance d'un poste de membre du Conseil exécutif

- 4.4.1. Si le poste vacant est issu d'une liste,
- 4.4.1.1.En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil exécutif pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Conseil exécutif, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.2.3, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat disponible.
- 4.4.1.2.À défaut de candidat disponible, il est procédé, lors de l'Assemblée générale suivante, à une nouvelle élection au scrutin uninominal (ou plurinominal si plusieurs postes sont vacants) dans les conditions prévues à l'article 4.4.2.
- 4.4.2. Si le poste vacant concerne le poste « médecin » ou un poste « individuel » (ou dans l'hypothèse visée à l'article 4.4.1.2), il est procédé, lors l'Assemblée générale suivante, à une nouvelle élection au scrutin uninominal (ou plurinominal si plusieurs postes sont vacants), dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale s'agissant d'un poste « médecin » ou « individuel » ou, s'agissant d'un poste issu d'une liste, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale sur un poste « individuel ».
- 4.4.3. L'attribution des postes vacants doit respecter la proportion respective des hommes et des femmes visée à l'article 4.1.2.
- 4.4.4. Les personnes élues sur un poste vacant le sont pour la durée du mandat du Conseil exécutif restant à courir.
- 4.4.5. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de pourvoir à la vacance, celle-ci est prolongée jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

## 4.5. Fin anticipée du mandat du Conseil exécutif

- 4.5.1. L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
  - l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
  - les deux tiers des membres de l'Assemblée générale représentant les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés :
  - la révocation du Conseil exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 4.5.2. En cas de révocation du Conseil exécutif, l'Assemblée générale désigne immédiatement un bureau provisoire de trois à cinq membres, dont un Président, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

#### 4.6. Rémunération des membres du Conseil exécutif, remboursement de frais

- 4.6.1. La rémunération des membres du Conseil exécutif est autorisée selon l'une des deux modalités suivantes :
- 4.6.1.1.Dans les limites fixées par le règlement financier, le Conseil exécutif peut décider le versement d'une rémunération à un, deux ou trois de ses membres, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article.
  - 4.6.1.1.1. Cette décision est prise, à la majorité des deux tiers de ses membres, après avis, rendu public, de la Commission éthique et déontologie de la Fédération.
  - 4.6.1.1.2. Les membres rémunérés du Conseil exécutif peuvent solliciter de l'Assemblée générale une rémunération complémentaire à celle décidée par le Conseil exécutif en application de l'article 4.6.1.1. L'Assemblée générale se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- 4.6.1.2.S'il n'est pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 4.6.1.1, l'Assemblée générale peut décider, sur proposition du Conseil exécutif, le versement d'une rémunération à tout ou partie des membres du Conseil exécutif, dans la limite brute mensuelle pour chacun d'entre eux des trois-quarts du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette décision est prise, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, après avis, rendu public, de la Commission éthique et déontologie de la Fédération.
- 4.6.2. En dehors des cas visés aux articles 4.6.1.1 et 4.6.1.2, les membres du Conseil exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remboursements de frais visés à l'article 4.6.3.
- 4.6.3. Le Conseil exécutif fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.
- 4.6.4. Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

# 4.7. Élection du Président

4.7.1. Est élue Président de la Fédération la personne en tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés lors de l'élection des membres du Conseil exécutif.

## 4.8. Fin du mandat du Président

4.8.1. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil exécutif.

#### 4.9. Attributions du Président

- 4.9.1. Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales et le Conseil exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.
- 4.9.2. Il ne peut introduire d'action en justice qu'après approbation du Conseil exécutif. En cas d'urgence, notamment s'agissant des procédures de référé, cette approbation sera présumée, sous réserve pour le Président d'en informer immédiatement les autres membres du Conseil exécutif.
- 4.9.3. Il a compétence pour transiger au nom de la Fédération et pour accepter les propositions de conciliation émises par les conciliateurs du CNOSF.
- 4.9.4. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### 4.10. Incompatibilités

- 4.10.1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.
- 4.10.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.
- 4.10.3. Sont incompatibles avec le mandat de Président, Secrétaire général ou Trésorier général les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club.
- 4.10.4. Sont incompatibles avec le mandat de Secrétaire général adjoint, Trésorier général adjoint ou viceprésident les fonctions de président d'une ligue ou d'un comité.
- 4.10.5. Dans les cas énoncés aux articles 4.10.1 et 4.10.2, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.
  - Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 4.2.3 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.
  - Dans les cas énoncés aux articles 4.10.3 et 4.10.4, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

## 4.11. Vacance du poste de Président

- 4.11.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Conseil exécutif élu au scrutin secret par celui-ci. Dans l'hypothèse d'une vacance suite à la révocation du Conseil exécutif, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des trois membres du bureau provisoire visé à l'article 4.5.2
- 4.11.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil exécutif, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

## 5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

## 5.1. Le Haut conseil

5.1.1. La Fédération comprend un Haut conseil représentatif des différentes parties prenantes du Badminton.

- 5.1.2. Il est composé :
- 5.1.2.1.De deux présidents de ligues en exercice (un homme et une femme), distincts du responsable du Conseil des présidents de ligue et de son adjoint ;
- 5.1.2.2.De deux présidents de comités départementaux en exercice (un homme et une femme) ;
- 5.1.2.3. De deux officiels techniques (un homme et une femme);
- 5.1.2.4.De deux sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou l'ayant été pendant au moins 4 ans lors des 3 dernières olympiades (un homme et une femme) ;
- 5.1.2.5.De deux encadrants (entraîneur, animateur, initiateur, ...) en badminton (un homme et une femme), diplômés d'État ou de la Fédération ;
- 5.1.2.6.De deux membres représentant le badminton partagé (handicapés, un homme et une femme)
- 5.1.2.7.De deux anciens élus fédéraux ayant effectué au moins deux mandats complets au Conseil d'Administration ou au Conseil exécutif (un homme et une femme), dont l'un d'entre eux préside le Haut Conseil.
- 5.1.2.8. Pour chacune des catégories visées ci-dessus, s'il s'avère impossible de respecter la parité hommes/femmes, les postes pourront être pourvus en dérogeant à la parité.
- 5.1.3. Nul ne peut être simultanément membre du Conseil exécutif et du Haut conseil.
- 5.1.4. Les membres du Haut conseil sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.
- 5.1.5. Les modalités de leur désignation et de leur renouvellement sont précisées par le Règlement intérieur.
- 5.1.6. Le Haut conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, pour examiner le rapport annuel du Conseil exécutif, ainsi que, sur un ordre du jour déterminé, chaque fois que cela est jugé nécessaire par son président, dans la limite, sauf circonstances exceptionnelles, de quatre fois par an. En outre, il se réunit à la demande du Président de la Fédération.
- 5.1.7. Le Haut conseil peut s'adjoindre, pour avis, les services d'experts notamment dans les domaines du numérique, de la communication, du juridique, des sciences du sport, du marketing, de la santé et de la prévention du dopage ou de tout autre champ d'expertise jugé nécessaire.
- 5.1.8. Ses missions sont les suivantes :
- 5.1.8.1.Il est force de propositions d'intérêt général et d'alerte auprès du Conseil exécutif dans le respect de ses compétences ;
- 5.1.8.2.II vérifie que les principes de la bonne gestion de la Fédération et les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de toutes les parties qui la composent ou qu'elle affecte sont respectés ;
- 5.1.8.3.Il veille et participe à la mise en œuvre de la démocratie participative, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur ;
- 5.1.8.4.Il entend et examine le rapport annuel présenté par le Conseil exécutif. Ce rapport lui est transmis au moins un mois avant la date de la réunion ;
- 5.1.8.5.II présente à l'Assemblée générale son rapport d'évaluation sur la gestion de la Fédération par le Conseil exécutif.

#### 5.2. La commission de surveillance des opérations électorales

5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil exécutif, du Président et du Haut conseil de la Fédération ou de celles concernant la procédure de révocation visée à l'article 4.5.1.

- 5.2.2. La commission se compose de trois à cinq membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le Conseil exécutif au scrutin majoritaire à deux tours lors de la première réunion qui suit son renouvellement complet. Leur mandat cesse à l'issue des opérations ayant conduit au renouvellement complet suivant du Conseil exécutif et du Haut conseil. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus ou candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.
- 5.2.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des élections soient respectées. À cet effet, les membres de la commission se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort, contrôlent la campagne électorale et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 5.2.4. Dans le cadre des candidatures des listes pour l'élection du Conseil exécutif, la commission réceptionne les listes de candidats, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de la liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les 48 heures, ladite liste pouvant alors être modifiée jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures.
- 5.2.5. Afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, la commission de surveillance des opérations électorales peut mener toutes investigations utiles permises par les lois et règlements en vigueur.
- 5.2.6. Les membres de la commission peuvent :
  - Adresser au scrutateur général et aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur;
  - exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au compte rendu, soit avant la proclamation des résultats soit après.
- 5.2.7. La commission peut être saisie lors de l'Assemblée générale élective par tout membre de celle-ci ou du Conseil exécutif.
- 5.2.8. Dans ce cas, l'Assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.
- 5.2.9. Elle peut également être saisie, pour avis, par le Conseil exécutif ou le Président de toute question en relation avec les élections, notamment dans le cadre de la préparation matérielle et/ou juridique de celles-ci.

#### 5.3. Commission fédérale des officiels techniques

- 5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission fédérale des officiels techniques.
- 5.3.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le Conseil exécutif.
- 5.3.3. Cette commission est chargée :
  - de proposer au secteur Formation de la FFBaD les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et les examens des officiels techniques;
  - de proposer les conditions dans lesquelles est assuré le perfectionnement des officiels techniques de badminton;
  - de suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie;
  - de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;
  - dans le respect du règlement disciplinaire fédéral, de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un officiel technique.

#### 5.4. Commission médicale

5.4.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Conseil exécutif et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.

- 5.4.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral national en tant que représentant du Président de la Fédération.
- 5.4.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.
- 5.4.4. La commission médicale est chargée :
  - d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés et des titulaires de titre de participation dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical est adopté par le Conseil exécutif;
  - d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au Code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
  - d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et des titulaires de titre de participation, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

## 5.5. Commission éthique et déontologie

- 5.5.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission éthique et déontologie dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents et chargée de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et au respect des règles de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
- 5.5.2. Ses membres sont nommés par le Conseil exécutif.
- 5.5.3. Son fonctionnement et ses missions sont définis par le règlement intérieur de la Fédération.

#### 6. Ressources annuelles

#### 6.1. Ressources annuelles

- 6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
  - le revenu de ses biens ;
  - les cotisations et souscriptions de ses membres :
  - le produit des licences, des titres de participation et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur :
  - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics;
  - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
  - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
  - toutes autres ressources permises par la loi.

### 6.2. Comptabilité

- 6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la Fédération.
- 6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

# 7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### 7.1. Modification des statuts

- 7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.
- 7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.
- 7.1.3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix, dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts.

- 7.1.4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- 7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

#### 7.2. Dissolution

7.2.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 7.1.3, 7.1.4. et 7.1.5 ci-dessus.

# 7.3. Liquidation

- 7.3.1. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.
- 7.3.2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

#### 7.4. Publicité

7.4.1. Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

#### 8. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### 8.1. Surveillance

- 8.1.1. Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration compétente pour les associations dans le territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 8.1.2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
- 8.1.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

#### 8.2. Contrôle

8.2.1. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## 8.3. Règlement intérieur et autres règlements

- 8.3.1. Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par le Conseil exécutif et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 8.3.2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.
- 8.3.3. La hiérarchie juridique des textes est la suivante, par ordre de priorité décroissante :
  - les présents statuts ;
  - le règlement intérieur ;
  - les autres règlements ;
  - les instructions.

#### 8.4. Publication

8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la fédération dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

8.4.2.	Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions de l'alinéa précédent.	en	tant	que	de